

- c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification, sauf en Colombie-Britannique;*
- h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees, uniquement en Colombie-Britannique;*
- i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- k) *article 8.5 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Décision 2008-PDG-0057 -- 22 février 2008
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10

Remplacement

Décision 2009-PDG-0113 -- 4 septembre 2009
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
